

09 JUIL. 2010

Délibération n° 2010/0380

Séance du 7 juillet 2010

**DESATURATION DE LA LIGNE 13 DU METRO
PAR LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14
BILAN DE LA CONCERTATION ET ORIENTATIONS
POUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 signé le 23 mars 2007,
- VU** les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2009/43/PRO14/1 du 2 septembre 2009 et n° 2009/56/PRO14/2 du 7 octobre 2009,
- VU** le rapport n° 2010/0380 ;
- VU** les avis de la commission de la démocratisation et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 1er juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le bilan de la concertation du STIF. Il prend acte du rapport établi par la personnalité garante de la concertation nommée par la Commission nationale du débat public.

ARTICLE 2 : prenant en compte les enseignements de la concertation relatifs au programme des études du prolongement de la ligne 14, le Conseil décide de la poursuite des études du projet sur les bases du tracé soumis à la concertation et de réaliser le dossier d'enquête publique et toutes les études afférentes (schéma de principe, étude d'impact, dossiers de sécurité...), sur le programme suivant :

- le tracé de 5,5 km présenté en concertation et des trois stations Porte de Clichy, Clichy Saint-Ouen et Mairie de Saint-Ouen ;
- l'approfondissement des deux possibilités de localisation de la Porte de Clichy et la poursuite des études des stations Clichy-Saint-Ouen et Mairie de Saint-Ouen ;
- l'étude des avantages et inconvénients de réaliser une 4^{ème} station, et sa localisation, le cas échéant à Rome ou Pont-Cardinet ;
- l'étude du site de maintenance et de remisage ;

ARTICLE 3 : prenant en compte les enseignements de la concertation relatifs aux mesures de court et moyen termes pour améliorer la ligne 13, le Conseil décide de conduire les études suivantes :

- une évaluation des mesures de renfort du réseau de bus déjà mises en œuvre et la définition de mesures complémentaires le cas échéant ;
- la restructuration de l'offre de bus à l'horizon du prolongement de la ligne 14.

ARTICLE 4 : le Conseil demande à la RATP de réaliser les études suivantes :

- la généralisation à l'ensemble de la ligne 13 de l'installation des portes palières, en étudiant en priorité les stations situées au Nord de Saint-Lazare ;
- les conditions d'accès à certaines stations existantes de la ligne 13 : Basilique de Saint-Denis et Gabriel Péri.

ARTICLE 5 : le Conseil veillera à ce que les dispositions du projet du Grand Paris visant notamment à prolonger la ligne 14 jusqu'à Roissy ne dégradent pas les objectifs de désaturation de la ligne 13.

ARTICLE 6 : la directrice générale est autorisée à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 7 : Le STIF s'engage à réaliser une étude pluriannuelle sur les perspectives d'évolution de trafic de la ligne 13, et à présenter les résultats de celle-ci au comité de ligne, ainsi que d'en faire une présentation publique.

Cette étude permettra de déterminer ou pas l'opportunité d'engager le débranchement de cette ligne, avec la création, par son dédoublement, d'une ligne 15 à partir de Saint-Lazare jusqu'à Stains ou Port de Gennevilliers.

ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

